Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

Canadian Life and Health Insurance Association Inc.

Par courriel

Montréal, le 30 mai 2012

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22e étage,
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Madame,

L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) a le plaisir de soumettre ses commentaires en réponse au récent document de consultation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur *L'offre d'assurance par Internet au Québec.* Nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est donnée de contribuer aux travaux de l'AMF sur le sujet.

<u>La proposition 2 sur le rôle du représentant</u>

À la proposition 2 du document de consultation de la section 5.2, l'AMF demande que les différents intervenants communiquent leurs vues sur le rôle que le représentant devrait occuper dans le cas de l'offre en ligne d'assurance.

Nous croyons que le cadre de l'offre en ligne d'assurance directement par l'assureur sans l'intervention d'un représentant est possible. En effet, d'après l'article 406.1 de la *Loi sur les assurances,* un assureur qui accepte une demande ou une proposition d'assurance d'une personne autre que l'assuré, le preneur, l'adhérent ou une personne autorisée pour ce faire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*, commet une infraction. A contrario, cela indique qu'un assureur peut recevoir une proposition d'assurance directement de l'assuré aussi bien que d'une personne autorisée par la LDPSF, ce que confirme l'article 12 de cette loi qui indique qu'un assureur peut inviter le public à acquérir un produit d'assurance par l'utilisation de toute forme de publicité, sans contrevenir à cette loi.

L'article 12 se lit comme suit :

> « Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.
>
> Toutefois, une institution financière peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance. »

L'article 12 de la LDSPF traite aussi par renvoi au titre VIII, d'une autre forme de distribution qu'on nomme la distribution sans représentant qui permet l'offre de produits accessoires à un bien sans avoir recours à un représentant par un distributeur et non un assureur, du moment que certaines obligations sont rencontrées par les distributeurs. Nous croyons que ceci devrait être clarifié dans la section 5.4 lorsque l'on traite de distribution sans représentant.

La section 5.4 indique qu'«en vertu de la LDPSF, seuls les représentants en assurance et les distributeurs autorisés peuvent offrir des produits d'assurance au public.» Nous croyons que cette description n'est pas conforme à l'article 12 LDPSF qui prévoit en fait trois situations différentes qui doivent être traitées distinctement : 1) l'offre d'assurance par un représentant certifié, 2) l'offre de produits d'assurance accessoires à un bien (la distribution sans représentant), 3) l'offre d'assurance directement par l'assureur sans la présence d'un représentant.

<u>Les autres propositions</u>

Quant aux autres propositions du document sur *« L'offre d'assurance par Internet au Québec »*, le principe important qui se dégage, c'est de donner accès aux consommateurs à l'information pertinente au produit offert. L'assureur offrant un produit en ligne pourra, selon la complexité du produit, prévoir certains outils d'autoévaluation de la pertinence du produit en ligne ou faciliter l'accès à un représentant. Cependant, lorsque l'assureur offrira ces moyens, leur utilisation devrait être laissée à la discrétion du consommateur.

Il ne faut pas oublier non plus qu'au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* offre déjà un encadrement pour les transactions et les contrats intervenus en ligne pour en assurer la validité.

Finalement, nous vous référons à la réponse de l'ACCAP au Document de discussion du Conseil canadien des responsable de la réglementation d'assurance (CCRRA) pour des commentaires plus détaillés sur les positions de l'industrie sur le commerce électronique parce que les questions sont possiblement les mêmes ainsi que nos positions, sauf pour ce qui a été ajouté dans la présente lettre.

Nous vous remercions de l'attention que vous apporterez à la présente et sommes disposés à vous rencontrer pour discuter plus en détail nos demandes. Veuillez accepter l'expression de nos salutations distinguées.

Yves Millette
Vice-président principal, Affaires québécoises